

DIRECTION DE LA
STRATEGIE

[9 MAI 2022]

NOTE DE CADRAGE RENOUVELLEMENT DES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTÉ (CTS) DE NORMANDIE

1. Qu'est-ce qu'un CTS ?

Créés par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les CTS, sont, au même titre que la Conférence nationale de santé (CNS) et la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de Normandie, des instances consultatives relevant de la démocratie sanitaire.

Lieu d'expression et de proposition qui s'inscrivent dans la proximité, chaque CTS vise à faire dialoguer l'ensemble des acteurs de la santé, sous une forme renouvelée, pour mieux cerner les besoins des territoires et pour permettre l'émergence d'une expertise partagée. Il joue ainsi un rôle essentiel dans la territorialisation du Projet régional de santé (PRS) normand.

Un CTS est constitué sur un territoire de démocratie sanitaire. Par arrêté du 6 mai 2022, la délimitation des territoires de démocratie sanitaire a été nouvellement révisée et définie ainsi les 7 CTS suivants en Normandie :

- CTS du Calvados ;
- CTS de l'Eure ;
- CTS de la Manche ;
- CTS de l'Orne ;
- CTS Dieppe ;
- CTS du Havre ;
- CTS Rouen Elbeuf.

Chaque CTS regroupe de 34 à 50 membres, répartis dans 5 collèges. Sa composition nominative est fixée par arrêté signé du Directeur général de l'Agence régionale de santé et publiée au recueil des actes administratifs. Chaque titulaire, à l'exception des personnalités qualifiées et des parlementaires, se voit associé un suppléant. Le mandat est exercé à titre gratuit, mais les déplacements peuvent être défrayés.

Nommés pour cinq ans, les membres sont réunis au moins une fois par an en assemblée plénière et plus régulièrement au sein des formations suivantes¹, au nombre de trois :

- Le bureau ;
- La commission spécialisée en santé mentale (au plus 21 membres) ;
- La formation spécifique organisant l'expression des usagers (au plus 12 membres).

Les modalités de travail et d'organisation de chaque CTS sont précisées au sein de son règlement intérieur.

2. Pourquoi un renouvellement ?

La composition de la mandature actuelle des CTS normands avait été arrêtée le 27 octobre 2016. De nombreux arrêtés modificatifs ont ensuite permis au fil de l'eau de combler des sièges vacants notamment impactés par des mouvements, pour la durée restant à courir du mandat. Pour votre information, les arrêtés de composition des actuels CTS sont en ligne sur le site internet de l'ARS.

En application du décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 relatif aux CTS, les mandats des membres actuels ont été prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres au 31 juillet 2022.

Il convient donc, avant leur expiration, de procéder à leur renouvellement ou à leur remplacement pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

La définition de la composition de la future mandature des CTS 2022-2026, qui sera arrêtée en juillet, nécessite donc dès à présent la saisine de tous les organismes et candidats potentiels, selon les décrets et instructions ministériels en vigueur.

3. Qui peut devenir membre des futurs CTS ?

Les mandats étant renouvelables, les membres actuels pourraient être reconduits, si eux et/ou l'organisme compétent pour porter leur candidature le communique dans le cadre du renouvellement, qui n'est donc pas automatique.

Les membres doivent avoir une implantation et/ou une activité effective sur tout ou partie du territoire de démocratie sanitaire du CTS au sein desquels ils siègent.

Une large campagne de communication sera lancée pour promouvoir cet appel à candidatures, en partenariat avec la CRSA, dont le décret du 28 juin 2021 a élargi les missions et renforcé les liens avec les CTS.

¹ Sous réserve d'évolutions à la suite du décret de mise en œuvre de la mesure 32 du Ségur de la santé

4. Comment candidater ?

Il conviendra d'adresser toute candidature au plus tard jeudi 30 juin 2022.

A l'exception des personnalités qualifiées, chaque membre siège au sein des CTS en représentation d'une collectivité, d'une fédération, d'un établissement, d'une association, d'un syndicat, etc...

C'est donc au responsable légal (ou son représentant), de cette autorité qu'il revient, en conformité avec ses règles de gouvernance, de porter une, ou des, candidatures. Ce sont donc ces diverses autorités qui sont saisies dans le cadre du renouvellement.

Il est proposé que la répartition des membres :

- du sous-collège 1f « Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale » se fasse de la manière suivante :
 - Appel à candidatures (AAC) : 3 sièges avec des représentants des Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), des équipes de soins primaires, des Dispositifs d'appui à la coordination (DAC), et des communautés psychiatriques de territoire le cas échéant.
 - Désignation par le DG ARS sur proposition d'un ou plusieurs organismes : 2 sièges avec des représentants des Maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des Centres de santé pluri-professionnels (CDS).

- du sous-collège 2b « Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux » un siège soit réservé aux personnes morales gestionnaires des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnées à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, la loi N°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a élargie la composition des CTS aux députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire concerné.

MODE DE DÉSIGNATION	COLLEGE	SOUS COLLEGE	QUI	NBRE SIEGES (au max)
Suite à Appel à candidatures (AAC) (12 sièges)	1	1c	Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé	3
	1	1f	Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (dont : - des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires ; - des communautés psychiatriques de territoire)	3
	2	2a	Représentants des associations d'usagers du système de santé agréées	6
Désignation par l'ARS sur proposition d'un ou plusieurs organismes (24 sièges)	1	1a	Représentants des établissements de santé (dont au plus 3 représentants de personnes morales gestionnaires et au plus 3 présidents de CME)	6
	1	1b	Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux	5
	1	1d	Représentants des professionnels de santé libéraux (dont au plus 3 médecins et au plus 3 représentants des autres professionnels)	6
	1	1f	Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (dont - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé)	2
	1	1g	Représentant des établissements assurant des activités d'HAD	1
	2	2b	Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées	4
Désignation directe par l'organisme (12 sièges)	1	1e	Représentant des internes en médecine	1
	1	1h	Représentant de l'ordre des médecins	1
	3	3a	Un conseiller régional	1
	3	3b	Représentant des conseils départementaux	1
	3	3c	Représentant de la PMI	1
	3	3d	Représentant des communautés de communes	2
	3	3e	Représentant des communes	2
	4	4a	Représentant de l'Etat dans le département	1
	4	4b	Représentants des organismes de sécurité sociale	2
Désignation directe par DG ARS (2 sièges)	5	5	Personnalités qualifiées (sans suppléant)	2

5. Que se passe-t-il après cet appel à candidatures ?

L'ensemble des candidatures sera étudié dès le 28 juin 2022, les désignations intervenant au plus tard le 31 juillet 2022.

Les critères de sélection servent la constitution d'un collectif le plus représentatif possible des acteurs du système de santé régional-à travers :

- la diversité et un équilibre global parmi les collèges : parité hommes/femmes, représentativité infra-territoriale, ... ;
- l'équilibre entre nouveaux membres et renouvellements.

Toute candidature incomplète sera rejetée.

Pour les renouvellements, les services de l'ARS seront attentifs à l'assiduité et la participation active aux travaux des mandatures précédentes.

La notification des désignations se fera par transmission du premier arrêté de composition à chaque candidat et organisme retenu par mail au plus tard courant août 2022.

La séance plénière d'installation de chaque CTS sera planifiée la première quinzaine du mois de septembre. Au cours de celle-ci, seront organisées les élections du ou de la président(e) et vice-président(e), ainsi que la répartition des membres au sein des différentes formations des CTS.

Pour toute demande d'information complémentaire :

ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr